

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 26/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VOSGES BOIS DEVELOPPEMENT

27 route de Fréville
88300 Bazoilles-sur-Meuse

Références : S-26-303RP
Code AIOT : 0006205711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement VOSGES BOIS DEVELOPPEMENT implanté 27 route de Fréville 88300 Bazoilles-sur-Meuse. L'inspection a été annoncée le 05/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a porté essentiellement sur la thématique des risques accidentels, en particulier incendie.

L'ensemble des points contrôlés trouvent leurs fondements réglementaires dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°59/2023/ENV du 19 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOSGES BOIS DEVELOPPEMENT
- 27 route de Fréville 88300 Bazoilles-sur-Meuse
- Code AIOT : 0006205711
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation VOSGES BOIS DEVELOPPEMENT est une scierie d'importance qui

- stocke du bois et des produits combustibles analogues (rubrique 1532-2 - déclaration)
- met en œuvre des produits de préservation du bois (rubrique 2415-1 sous le régime de l'enregistrement)
- travaille le bois et matériaux combustibles analogues (rubrique 2410-1 sous le régime de l'enregistrement)

- exerce une activité de combustion (rubrique 2910-A-2 sous le régime de la déclaration)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des installations	Arrêté Préfectoral du 18/06/2023, article 1.7 partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 4.6.2	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 4.2.2	Sans objet
3	Organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 19/06/2023, article 4.4.2	Sans objet
5	Exercice de sécurité	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 4.6.3	Sans objet
6	Equipements de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 6.1 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 05/03/2026 est la première depuis l'arrêté n°59/2023/ENV du 19 juin 2023.

L'exploitant devra faire parvenir à l'inspection la preuve que ses plans sont tenus à jour et qu'un dispositif efficace de détection incendie dans les ateliers, est mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2023, article 1.7 partiel
Thème(s) : Situation administrative, plan des installations
Prescription contrôlée : Documents tenus à la disposition de l'inspection : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : .../... les plans des installations tenus à jour ; .../...
Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un plan d'implantation sous deux formes : - un plan avec des "vues" numérotées de 1 à 18 qui est un plan de localisation des caméras de surveillance - le plan d'implantation qui est par ailleurs visible à l'entrée du bâtiment. Ces plans ne sont pas suffisamment complets. Ils n'indiquent pas, notamment, les limites de propriété donc de l'ICPE. Ils ne sont pas datés donc l'inspection ne peut s'assurer de la date de mise à jour .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir à l'Inspection un plan d'implantation des installations sur lequel figurent les contours (limites) de l'ICPE mis à jour récemment avec une date certaine de mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques et des installations
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées brutes et travaillées (stocks de bois). Un inventaire est réalisé mensuellement mais le volume est mis à jour au fur et à mesure des arrivées/départs avec un volume exact présent sur l'exploitation tenu sous fichier informatique et disponible à tout moment. Le volume du bain de traitement de bois de surface est de 30 m³. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/06/2023, article 4.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'ensemble des stockages extérieurs de bois sont situés à une distance supérieure ou égale à 8 mètres des bâtiments et stockages proches. Cette distance tient compte de l'effondrement des piles de bois.
Constats : Même en tenant compte de l'effondrement éventuel des piles de bois, l'ensemble des stockages extérieurs de bois sont situés à une distance supérieure ou égale à 8 mètres des bâtiments et stockages proches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 4.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : 4.6.2 Moyens de lutte contre l'incendie L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, précisés comme ci-après : • une réserve d'eau d'extinction constituée au minimum de 600 m³ d'eau et disposant de raccords adaptés aux services départementaux d'incendie et de secours ; • trois cuves de 9500 litres avec moto-pompe réparties dans l'établissement à proximité des dépôts de matières combustibles ; • un système de détection automatique d'incendie équipant les ateliers de transformation primaire ainsi que les bâtiments abritant les chaufferies ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
Constats : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, ils se composent de : - une réserve d'eau d'extinction constituée au minimum de 600 m³ d'eau et disposant de raccords adaptés aux services départementaux d'incendie et de secours ; - quatre cuves de 9 500 litres avec moto-pompe réparties dans l'établissement à proximité des dépôts de matières combustibles additionnées d'une bâche de 60 m³ ; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Un système de détection automatique d'incendie avait été installé dans les ateliers de transformation primaire ainsi que les bâtiments abritant les chaufferies. Cependant celui-ci se déclenchait de façon intempestive. Il a été débranché.

L'exploitant est à la recherche d'une technologie adaptée à l'activité. Un devis est en cours (datant du 28/01/26) pour le projet d'installation de nouvelles caméras de détection incendie ;
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 4 mois, apporter la preuve qu'il a mis en place un système de détection incendie efficace et envoyer à l'inspection le devis signé ou la facture lorsque le choix aura été réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Exercice de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 4.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de sécurité
Prescription contrôlée : Sous un délai d'un an à compter de la signature de cet arrêté, l'exploitant organise, en collaboration avec les services départementaux d'incendie et de secours, un exercice de sécurité prenant en compte l'ensemble des risques détaillées dans l'étude de danger, et visant à s'assurer du bon fonctionnement des moyens de défense incendie. Les résultats de cet exercice sont communiqués à l'Inspection de l'environnement.
Constats : Depuis la signature de l'arrêté préfectoral n° 59/2023/ENV du 19 juin 2023, l'exploitant a sollicité le centre d'incendie et de secours de Liffol le Grand par courrier des 21/02/2024, 30/06/2025 et 05/03/2026 afin d'organiser une visite de site mais également de l'accompagner pour un exercice d'évacuation. Jusqu'à présent les services d'incendie et de secours n'ont pas répondu favorablement, arguant d'un manque de disponibilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande l'exploitant de solliciter encore plus fréquemment les services d'incendie et de secours par tous moyens de communication (courrier, mail, appel téléphonique) pour l'organisation effective d'un exercice avec lesdits services.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Équipements de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 6.1 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance périodique
Prescription contrôlée : .../... Les installations de traitement font l'objet d'une maintenance périodique de fréquence annuelle. Les observations et/ou actions mises en places à l'occasion de ces opérations de maintenance sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

.../...

Constats :

Les installations de traitement font l'objet d'une maintenance périodique de fréquence annuelle.

L'exploitant présente à l'inspection une facture de la société DEL RIO soudure du 30/09/25 attestant de travaux de maintenance sur le bac réalisés les 8 & 9 septembre 2025.

Par ailleurs des contrôles en interne sont réalisés sans que ceux-ci soient consignés dans un registre le jour de la visite.

L'exploitant a transmis à l'inspection le lendemain de la visite un cadre de registre des contrôles réalisés en interne qu'il s'engage à remplir et tenir à jour.

Type de suites proposées : Sans suite